



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/13/Add.24
13 août 1989
FRANCAIS
Original : ARABE

Comité pour l'élimination de
la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

YEMEN DEMOCRATIQUE

1. Le présent rapport fait suite au premier rapport qui a été présenté à la réunion internationale, qui s'est tenue en Grèce du 23 au 27 janvier 1989, et dans lequel étaient examinés plusieurs articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Renseignements concernant les articles figurant dans les première, deuxième, troisième et quatrième parties de la Convention

Article 5

a) Elimination des préjugés et des pratiques coutumières

2. Les faits relatés rappellent la situation des femmes à l'époque qui a précédé l'indépendance et qui était caractérisée par des coutumes et traditions rétrogrades, ce qu'encourageait l'impérialisme. Les femmes n'avaient alors pas le droit d'exprimer une opinion ni de prendre une décision ou d'assumer une responsabilité autre que celle de s'occuper de la famille.

3. Une femme n'avait pas le droit de faire fonction de témoin ni de passer un contrat de caractère juridique, sous prétexte qu'elle ne remplissait pas les conditions voulues.

4. Depuis l'indépendance, on est en voie d'éliminer ce préjugé contre les femmes, de manière à susciter, sur le plan social, une prise de conscience dans l'esprit des hommes comme des femmes. De nombreuses lois accordant aux hommes et aux femmes les mêmes droits ont été adoptées. Un examen de tous les articles de la Convention montre qu'ils concordent avec la législation du Yémen et que les lois de notre pays n'établissent pas de distinction à l'encontre des femmes mais accordent aux hommes et aux femmes les mêmes droits et obligations.

b) Protection de la famille

5. L'Etat assure la protection de la famille conformément à l'article 26 de la Constitution, qui est libellé comme suit :

"L'Etat appuie la famille, offre une protection à la mère et à l'enfant et prend toutes les mesures politiques, économiques, sociales et culturelles nécessaires pour permettre aux familles de s'acquitter de leurs fonctions."

6. De même, l'article 27 de la Constitution est libellé comme suit :

"L'Etat encourage le mariage et la constitution d'une famille. Les rapports familiaux sont régis par la loi sur la base de l'égalité entre hommes et femmes en matière de droits et obligations."

7. Les lois et règlements publics assurent des améliorations constantes sur le plan de la stabilité sociale, en faveur de la famille et de la protection des enfants. A cette fin, l'Etat a créé des centres de protection maternelle et infantile dans tout le pays.

c) Tutelle

8. L'article 46 de la Constitution est libellé comme suit :

"1. La garde des garçons de moins de 10 ans et des filles de moins de 15 ans sera confiée à leur mère, même si cette dernière se remarie. Dans tous les cas, le tribunal peut en décider autrement si la mère ou son conjoint sont dans l'incapacité totale d'assurer cette garde en raison de faits constatés au cours d'une enquête sociale.

2. Dans tous les cas, le tribunal tiendra compte des intérêts de la personne qui doit être sous tutelle."

9. Il convient de noter que le tribunal compétent a le pouvoir de retirer à la mère le droit de garde si elle est absolument incapable de l'exercer, qui s'applique aussi à son conjoint s'il est dans le même cas.

10. Le tribunal ne peut exercer ce pouvoir que sur la base d'une enquête sociale effectuée par des organismes compétents tels que la section des affaires sociales du Bureau exécutif du Conseil local du peuple ou la Fédération générale des femmes yéménites, ou encore le Secrétariat des affaires sociales du Comité de défense du peuple. Lorsqu'il rend un jugement en matière de tutelle, le tribunal tient toujours et essentiellement compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 8 - Représentation à l'échelon international et participation aux travaux d'organisations internationales

11. Le rôle des femmes yéménites a été valorisé, puisqu'elles ont désormais la possibilité d'assister et de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à des conférences et réunions régionales et internationales, de même qu'aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que représentantes du Yémen démocratique, ce qui est la preuve que des efforts ont été faits et le sont encore pour accorder des chances égales aux hommes et aux femmes.

12. Il convient de faire aussi remarquer que les femmes occupent des postes importants d'agents diplomatiques ou consulaires au Ministère des affaires étrangères et dans les missions de la République à l'étranger.

Article 10 - Education

13. L'Etat accorde une attention particulière à l'éducation et offre des chances égales à tous les groupes, l'article 40 de la Constitution prévoyant que tous les citoyens ont des droits égaux en ce qui concerne l'éducation. L'Etat garantit ce droit à tous les membres du public et dans le cadre des plans qu'il a élaborés pour agrandir et améliorer les écoles et les universités et autres établissements d'enseignement et institutions culturelles.

14. L'enseignement est gratuit et l'Etat s'intéresse particulièrement à l'enseignement professionnel et technique. Il tient compte de ceux qui n'ont pu jusqu'alors bénéficier d'une formation scolaire en raison de leur situation sociale. Il a aussi pour objectif d'éliminer complètement l'analphabétisme dans un délai aussi court que possible et d'encourager l'éducation permanente parmi ceux qui savent désormais lire et écrire.

15. A la suite des événements du 22 juin, de nombreuses mesures ont été prises pour promouvoir l'enseignement. La loi N° 6 de 1972 sur l'enseignement a entraîné l'adoption de nombreux règlements et décisions qui ont contribué à modifier les opinions relatives à l'éducation des femmes, ces dernières ayant

désormais les mêmes droits et obligations que les hommes et la possibilité de poursuivre des études dans le pays ou à l'étranger. L'enseignement mixte est pratiqué à tous les niveaux : jardins d'enfants, écoles polyvalentes, établissements d'enseignement secondaire et universités.

16. Les tableaux ci-joints indiquent la répartition, par sexe, des élèves et étudiants pour tous les degrés d'enseignement. Les statistiques qui sont présentées indiquent le taux de fréquentation scolaire. Dans certaines zones rurales, les jeunes filles ont tendance à abandonner l'école, alors que dans d'autres zones et dans les villes le nombre des filles fréquentant un établissement scolaire, à tous les degrés, accuse une forte augmentation.

17. Les principales raisons pour lesquelles les filles abandonnent l'école dans les zones rurales sont les suivantes :

1. Problèmes de transport;
2. Nombre insuffisant d'enseignants;
3. Croyances religieuses opposées à la promiscuité des deux sexes;
4. Manque d'eau et d'électricité dans les établissements scolaires situés dans certaines zones rurales;
5. Mariage précoce.

Article 12 - Soins de santé

18. La gratuité des soins de santé est un droit garanti par la Constitution à tous les citoyens, et c'est l'un des objectifs que l'Etat s'efforce d'atteindre. Les projets de santé publique visent essentiellement à améliorer et à étendre les services de santé à toutes les régions, en particulier aux régions éloignées. Une transformation radicale a eu lieu dans le domaine de la médecine préventive, car on s'efforce de lutter contre les maladies endémiques en instaurant des services de soins primaires dans les zones rurales. La loi régissant l'organisation du Ministère de la santé publique a défini les tâches et objectifs principaux du ministère, qui consistent notamment à fournir des services de prévention et de soins gratuits à tous les citoyens sur une base d'égalité, sans distinction de sexe, d'âge ou de situation sociale. Une éducation sanitaire est dispensée à tous les citoyens par les médias, de même que dans le cadre d'hôpitaux spécialisés ou universitaires, de centres de santé et de maternités.

19. En ce qui concerne la protection maternelle et infantile, deux centres ont été créés à Aden immédiatement après l'indépendance, en 1967, et deux autres en 1971. Plusieurs projets visant à ouvrir d'autres centres et à former des sages-femmes dans le pays et à l'étranger ont été mis au point en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et avec l'appui du Centre suédois et du fonds compétent des Nations Unies. L'Association yéménite pour la famille apporte aussi une grande contribution dans le domaine de la planification familiale.

20. Le nombre de centres de protection maternelle et infantile créés dans toutes les régions jusqu'en 1988 est passé à 127; ces centres se répartissent comme suit :

1.	Aden	15 centres
2.	Lahej	32 centres
3.	Abyan	25 centres
4.	Shabwah	18 centres
5.	Hadhramaut	27 centres
6.	Mahrah	10 centres

21. Le projet national visant à accélérer la campagne générale de vaccination a été lancé en novembre 1987, avec les objectifs suivants :

- Réduire le taux de risque chez les femmes pendant la grossesse et après l'accouchement;
- Réduire le taux de risque et le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans.

22. Ce projet en est désormais à sa deuxième année de fonctionnement. L'année passée, les principales activités menées au titre de ce projet ont consisté à développer les services de vaccination et à ouvrir plusieurs centres de manière à assurer des services quotidiens dans les six régions du pays. Femmes et enfants peuvent tous se faire vacciner gratuitement tout au long de l'année. Des services de prévention et de soins sont actuellement dispensés dans 281 centres de santé. L'engagement pris à l'échelon national d'assurer la vaccination de 90 % des enfants et de toutes les femmes en âge de procréer (de 15 à 45 ans) contre les six maladies infantiles est en voie de réalisation. L'année dernière, 35 % des enfants de moins d'un an étaient vaccinés contre la poliomyélite et le DTC (diphtérie-tétanos-coqueluche) et 27,5 % contre la rougeole.

23. Bien que ce pourcentage soit nettement plus élevé que celui des années précédentes, il n'atteint pas les 60 % que l'on espérait atteindre en 1988.

Article 13 -Droit aux prêts bancaires

24. Prêts bancaires : les femmes, comme les hommes, ont le droit de contracter un emprunt auprès d'une banque. Il y a des règles régissant les prêts de différents genres, comme on le décrit ci-après. Il n'y a pas de distinction entre les hommes et les femmes pour ce qui est prêts personnels, tels que prêts pour mariage, prêts pour soins médicaux, autres prêts garantis, prêts pour l'achat de véhicules à moteur, prêts spéciaux, etc. L'article 1 du règlement du 15 novembre 1984 régissant les prêts personnels est libellé comme suit :

Paragraphe 1

Un homme ou une femme qui souhaite obtenir un prêt doit remplir la demande appropriée et y joindre des copies des certificats et autres documents pertinents.

Paragraphe 2

Une fois que la demande de prêt a été approuvée et que le montant du prêt a été fixé, la personne qui a demandé le prêt sera priée de présenter une déclaration de la partie (établissement ou service) qui assume en son nom la responsabilité financière, et qui s'engage à prélever chaque mois un montant donné (de son salaire) qu'elle versera à la banque jusqu'au

moment où le principal et les intérêts auront été entièrement remboursés. Aucun établissement ni département ne sera autorisé à s'abstenir d'effectuer ce versement mensuel sans autorisation de la banque.

25. Des prêts sont également accordés pour la construction d'une maison neuve ou pour l'achèvement ou l'agrandissement d'une maison existante. Pour obtenir un prêt de ce genre, l'emprunteur, sans considération de sexe, devra être employé par l'Etat ou par un organisme public.

Activités sportives

26. Après l'indépendance, la participation des femmes aux activités sportives est restée, vu leur mode de vie retiré, élémentaire et restreinte aux clubs locaux.

27. Cependant, au début des années 70, les femmes ont fait l'objet d'une attention croissante et ont été instamment priées de participer à des sports comme le volley-ball, le basket-ball, le ping-pong, la natation et l'athlétisme.

28. L'Etat tient à voir les femmes jouer un rôle dans tous les domaines, y compris les sports, ce qu'a démontré leur participation à des tournois scolaires qui ont eu lieu en Libye, en Syrie et en Somalie.

29. Conformément au développement du pays, des efforts ont été faits et des mesures prises au cours des années 80 pour encourager les femmes à participer aux activités sportives. Les femmes ont effectivement participé à de nombreuses manifestations sportives à l'intérieur du pays et à l'étranger et obtenu un certain nombre de médailles, notamment une médaille d'argent au volley-ball et une médaille d'or au ping-pong lors d'un tournoi scolaire qui s'est tenu en Libye.

30. Nous nous référons à cet égard à la résolution 40/64 du 10 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Le gouvernement porte un grand intérêt à cette Convention et entame actuellement la procédure constitutionnelle nécessaire pour y adhérer.

Article 14 - Les femmes et le développement rural

31. Notre pays tient beaucoup à assurer l'éducation et la formation des femmes, domaine qui est à son avis d'une grande importance et peut susciter des changements fondamentaux de la situation pour la population en général et plus particulièrement pour les communautés rurales. La formation des femmes de la campagne a été conçue de manière à leur permettre de tirer parti des avantages du développement en participant au processus général de développement. Cette tentative a démarré en 1976 par la création de huit centres de développement rural dans les provinces de Lahej, Abyan, Shabwah, Hadhramaut et Mahrah (Socotra).

32. La création de ces centres a pour objet de fournir des services aux communautés rurales, et en particulier d'assurer la formation des femmes de la campagne et de leur permettre d'acquérir des connaissances pratiques dans de nouveaux domaines tels que l'économie ménagère, la production animale, les

industries familiales dans le milieu ambiant, l'élevage d'animaux domestiques et le jardinage, et d'enseigner aux jeunes filles à effectuer des travaux de secrétariat et de couture, de même que d'assurer des services de vulgarisation agricole, de consultation médicale et de médecine vétérinaire.

33. Ces centres ont des activités différentes, selon les conditions qui règnent dans chaque communauté. Le tableau ci-après indique le nombre de cours organisés par ces centres et le nombre de femmes participant à leurs activités.

Tableau 1

Cours organisés par les centres durant la période 1983-1988

Sujet	Nombre de cours	Nombre de participants
1. Dactylographie et travaux de secrétariat	37	580
2. Couture et confection sur mesure	36	594
3. Industries familiales	5	140
4. Développement rural	8	288
5. Préparation à la vie familiale	8	160
	<u>94</u>	<u>1 726</u>

34. A côté des activités mentionnées ci-dessus, ces centres organisent des conférences, des réunions et des visites visant essentiellement à améliorer le niveau culturel, sanitaire et social. Ils jouent un rôle important dans l'élimination de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et prennent part à la campagne mondiale d'alphabétisation. Le nombre total de bénéficiaires s'est chiffré à 636 en 1984 et des cours complémentaires sont encore organisés dans certains centres.

35. Les difficultés auxquelles se heurtent les femmes de la campagne se reflètent dans le fait qu'elles ne participent pas au développement général qui s'accomplit dans notre pays. Les raisons en sont les suivantes :

1. Caractère rétrograde des zones rurales et répercussions qui en résultent sur la situation des femmes;
2. Manque de matériel approprié de formation dans les établissements existants;
3. Manque de possibilités de formation de travailleurs dans les centres de développement communautaire et de possibilités de voyage dans des pays qui sont plus en avance dans le domaine du développement rural.

Article 15 - Conclusion de contrats et droit à la propriété

36. L'alinéa a) de l'article 3 de la loi N° 20 de 1976 concernant l'accès à la propriété se lit comme suit :

"Le Ministère accorde à toute personne de nationalité yéménite, quand il le juge opportun, et par décret ministériel, le droit d'accès à la propriété de l'une des maisons construites ou en construction."

37. L'article 2 ne fait aucune distinction dans la définition du terme "personne de nationalité yéménite", qui s'entend de tout yéménite, homme ou femme, disposant d'une source stable de revenu qui garantisse le remboursement des montants dus à l'Etat et à la banque.

38. Les femmes ont le droit de conclure des contrats ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit. Ces instruments produisent les mêmes effets juridiques que tout document signé par un homme, si les conditions juridiques concernant un contrat ou accord d'achat ou de vente sont satisfaites.

Article 16 - Mariage et rapports familiaux

39. La loi N° 1 de 1974 sur la famille a défini nombre de questions importantes ayant trait à la situation des femmes. La plupart de ces dispositions reflètent le principe d'égalité prévu dans la Constitution, de même que dans le programme du Parti.

40. En ce qui concerne le fond de cette disposition législative, on constate que l'article 2 de la loi sur la famille, qui est une partie très importante de cette loi du fait qu'elle renferme le principe d'égalité de l'homme et de la femme en matière de droits et d'obligations, prévoit que le mariage est un contrat conclu entre un homme et une femme qui ont des droits et obligations égaux et qu'il est fondé sur une compréhension et un respect mutuels dans le but de créer une famille unie, pierre angulaire de la société.

41. Les caractéristiques de la loi sur la famille sont les suivantes :

A. Droit à contracter mariage

1. Le libre et plein consentement des deux parties y est spécifié. C'est la femme elle-même qui doit donner son consentement; sinon le mariage est déclaré nul.
2. Les parents ne peuvent approuver le mariage de leur fille sans son approbation.
3. Aucun contrat de mariage ne prendra effet tant qu'il n'aura pas été signé par les deux parties et enregistré par l'officier d'état civil compétent.
4. L'âge du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes.
5. Le mariage est interdit si la différence d'âge est supérieure à 20 ans, à moins que la femme n'ait plus de 35 ans.
6. Aucun homme ne prendra une deuxième femme sauf dans les cas suivants :
 - a) Sur présentation d'un certificat médical attestant la stérilité de l'épouse, sous réserve que le conjoint n'en avait pas eu connaissance au moment du mariage.
 - b) Sur présentation d'un certificat médical attestant une maladie chronique ou contagieuse de l'épouse, sous réserve que cette maladie soit incurable.

Dans ce cas, l'épouse peut demander la séparation légale, si son conjoint a obtenu du tribunal compétent l'autorisation de prendre une deuxième femme.

7. Pour ce qui est des fonctions de témoin lors d'un contrat de mariage, la loi a aboli toute distinction entre homme et femme. Tout ce que l'on demande, c'est que deux personnes adultes, de l'un ou de l'autre sexe, qui soient saines d'esprit et aient 18 ans révolus, soient présentes.

42. En conclusion, nous espérons que le présent rapport donne un bref aperçu général - avec des références appropriées - de l'intérêt que notre pays porte à l'application des dispositions de la Convention.

43. Nous estimons que le Yémen démocratique a activement entrepris d'appliquer les dispositions de la Convention dans la mesure où ses moyens et sa situation le lui permettent. En soumettant le présent rapport, le Yémen démocratique remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Département des affaires et instituts juridiques

Statistiques relatives à l'enseignement du premier degré (tronc commun)
pour l'année scolaire 1988/89

Province	Nombre total d'élèves	Nombre d'établissements scolaires			Personnel enseignant						Travailleurs manuels
		Garçons	Filles	Mixtes	1) Administration			2) Enseignement			
					Sexe	Directeurs	Adjoints	Adjoints	Enseignants	Enseignants	
Aden	32 731	-	-	69	Masculin	46	39	41	346	143	
	27 833				Féminin	6	69	5	1 951	315	
Lahej	57 751	-	-	334	Masculin	118	88	60	2 162	187	
	22 082				Féminin	1	7	2	551	83	
Shabwah	24 639	-	-	124	Masculin	38	32	29	827	110	
	3 861				Féminin	-	-	-	59	11	
Abyan	34 768	-	-	174	Masculin	131	83	94	1 154	160	
	15 918				Féminin	-	10	-	991	143	
Hadhramaut	65 595	-	-	283	Masculin	154	96	76	1 481	141	
	34 291				Féminin	6	4	4	967	84	
Mahrah	3 794	-	-	31	Masculin	31	13	7	194	7	
	2 063				Féminin	-	-	-	51	-	
TOTAL	219 278	-	-	1 014	Masculin	548	351	307	7 164	728	
	106 048				Féminin	13	90	11	4 569	636	

Source : Service de la planification, Ministère de l'éducation.

Statistiques relatives à l'enseignement du second degré
pour l'année 1988/89

Province	Nombre d'établissements scolaires			Personnel enseignant					
				1) Administration			2) Enseignement		
	Garçons	Filles	Mixtes	Sexe	Directeurs	Adjointes	Enseignants	Travailleurs manuels	
Aden	-	-	16	Masculin	11	12	12	168	75
				Féminin	3	17	2	514	108
Lahej	-	-	18	Masculin	10	8	15	254	100
				Féminin	-	1	1	75	37
Abyan	-	-	7	Masculin	7	10	7	156	97
				Féminin	-	-	-	38	47
Shabwah	-	-	5	Masculin	5	5	4	77	52
				Féminin	-	-	-	3	4
Hadhramaut	-	-	13	Masculin	13	15	12	327	187
				Féminin	-	-	2	93	57
Mahrah	-	-	2	Masculin	2	2	2	20	10
				Féminin	-	-	-	3	-
TOTAL	-	-	61	Masculin	48	52	52	1 002	521
				Féminin	3	18	5	726	253

Source : Service de la planification, Ministère de l'éducation.

Statistiques relatives aux jardins d'enfants
pour l'année 1987/88

Province	Nombre de jardins d'enfants	Sexe	Nombre total		Personnel enseignant		
			Elèves	Sections	Directeurs	Adjointes	Maîtres et maîtresses
Aden	14	Masculin	2 719	109	-	-	-
		Féminin	3 101		12	13	234
Lahej	2	Masculin	126	10	-	-	-
		Féminin	126		2	1	23
Abyan	7	Masculin	691	32	-	1	-
		Féminin	799		6	5	76
Shabwah	4	Masculin	343	9	-	-	-
		Féminin	978		1	2	3
Hadhramaut	9	Masculin	193	41	-	-	-
		Féminin	1 073		6	5	74
Mahrah	2	Masculin	193	5	-	-	-
		Féminin	203		2	-	10
TOTAL	38	Masculin	5 050	26	1	3	3
		Féminin	5 202		31	23	436

Source : Service de la planification, Ministère de l'éducation.

**Qualifications du personnel enseignant
par niveau, par sexe et par province
pour l'année 1987/88**

Province	Sexe	Jardins d'enfants			Premier degré (tronc commun)			Second degré			Enseignement technique et professionnel						Enseignement normal		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Aden	Masculin	-	-	-	363	128	491	212	5	217	13	-	13	42	-	42	-	-	10
	Féminin	258	-	258	1 157	869	2 026	543	-	543	25	-	25	22	-	22	-	10	-
Lahej	Masculin	-	-	-	1 883	413	2 296	278	-	278	-	-	-	-	-	17	11	-	11
	Féminin	26	-	26	372	118	490	81	-	81	-	-	-	-	-	6	4	-	4
Abyan	Masculin	1	-	1	1 209	350	1 559	179	-	179	-	-	-	-	-	-	27	-	27
	Féminin	87	-	87	670	287	957	35	-	35	-	-	-	-	-	-	9	-	9
Shabwah	Masculin	-	-	-	382	530	912	89	-	89	-	-	-	-	-	-	13	-	13
	Féminin	12	-	12	14	28	42	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hadhramaut	Masculin	6	-	6	548	340	2 888	379	-	379	-	-	-	-	-	-	22	-	22
	Féminin	95	-	95	741	113	854	92	-	92	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mahrah	Féminin	12	-	12	18	27	45	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Masculin	-	-	-	154	70	224	32	-	32	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	Masculin	7	-	7	6 539	1 831	8 370	1 174	5	1 174	13	-	13	42	-	42	17	-	83
	Féminin	490	-	490	2 972	1 442	4 414	755	-	755	25	-	25	22	-	22	6	-	23

(1) Ayant une formation appropriée.

(2) N'ayant pas de formation appropriée.

(3) Total.

* Comprend les directeurs, adjoints et enseignants.

Source : Service de la planification, Ministère de l'éducation.

Statistiques relatives aux étudiants et étudiantes
inscrits à l'Université d'Aden pour l'année 1988/89

Année	Etablissements d'enseignement supérieur Aden			Etablissements d'enseignement supérieur Mukalla			Economie		Technique		Médecine générale		Droit BA		Etablissements d'enseignement supérieur Zanzibar		Total général
	Diplôme	BA	Agri- Culture Diplôme	Diplôme	BA	BA	Diplôme	BA	Diplôme	Diplôme spécial	générale				Diplôme	Sabr supérieur	
I	Etudiants	17	106	37	-	83	-	-	84	56	56	89	92	46	661		
	Etudiantes	3	168	5	-	54	-	-	25	46	34	31	36	468			
	Total	20	274	42	-	137	-	-	109	102	123	123	82	1 129			
II	Etudiants	-	83	19	-	56	-	-	56	14	69	43	30	423			
	Etudiantes	-	142	7	-	46	-	-	14	42	23	20	14	328			
	Total	-	225	26	-	102	-	-	70	56	92	63	44	851			
III	Etudiants	-	121	39	-	155	-	-	66	40	80	-	-	564			
	Etudiantes	-	97	6	-	91	-	-	18	48	57	-	-	368			
	Total	-	218	45	-	246	-	-	84	88	137	-	-	932			
IV	Etudiants	-	133	32	-	180	-	-	58	32	67	-	-	586			
	Etudiantes	-	103	8	-	102	-	-	22	23	18	-	-	311			
	Total	-	236	40	-	282	-	-	80	55	85	-	-	897			
V	Etudiants	-	-	-	-	-	-	-	71	41	-	-	-	112			
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	-	30	19	-	-	-	49			
	Total	-	-	-	-	-	-	-	101	60	-	-	-	161			
VI	Etudiants	-	-	-	-	-	-	-	-	38	-	-	-	38			
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	9			
	Total	-	-	-	-	-	-	-	-	47	-	-	-	47			
VII	Etudiants	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	18			
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	-	-	32	-	-	-	32			
	Total	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-	-	50			
TOTAL	Etudiants	17	443	127	-	474	-	-	335	239	305	135	76	2 402			
	Etudiantes	3	510	26	-	293	-	-	109	219	132	51	50	1 565			
	Total	20	953	153	-	727	-	-	444	458	437	186	126	3 967			

Source : Service de la planification et du développement, Université d'Aden.

Etudiants et étudiantes inscrits à l'Université d'Aden
pour l'année 1987/88

Année	Etablissements d'enseignement supérieur Aden		Agri-culture	Economie		Etablissements d'enseignement supérieur Mukalla		Technique	Médecine générale	Droit BA	Etablissements d'enseignement supérieur Zanzibar		Total général
	Diplôme	BA	Diplôme	Diplôme	BA	Diplôme	BA	Diplôme spécial			Diplôme	Diplôme	
I	Etudiants	-	83	-	56	53	-	56	14	69	43	30	423
	Etudiantes	-	142	-	46	20	-	14	42	23	20	14	328
	Total	-	225	-	102	73	-	70	56	92	63	44	751
II	Etudiants	5	121	39	84	155	63	66	40	80	35	41	729
	Etudiantes	5	97	6	91	91	51	18	48	57	36	36	536
	Total	10	218	45	175	246	114	84	88	137	71	77	1 265
III	Etudiants	-	79	35	-	170	79	58	32	67	-	-	520
	Etudiantes	-	98	7	-	110	41	22	23	27	-	-	328
	Total	-	177	42	-	280	120	80	55	94	-	-	848
IV	Etudiants	-	104	35	-	126	70	72	41	67	-	-	515
	Etudiantes	-	178	9	-	76	51	30	19	18	-	-	381
	Total	-	282	44	-	202	121	102	60	85	-	-	896
V	Etudiants	-	-	-	-	-	-	71	38	-	-	-	109
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	18	9	-	-	-	27
	Total	-	-	-	-	-	-	89	47	-	-	-	136
VI	Etudiants	-	-	-	-	-	-	-	17	-	-	-	17
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	-	32	-	-	-	32
	Total	-	-	-	-	-	-	-	49	-	-	-	49
VII	Etudiants	-	-	-	-	-	-	-	23	-	-	-	23
	Etudiantes	-	-	-	-	-	-	-	31	-	-	-	31
	Total	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-	54
TOTAL	Etudiants	5	397	128	84	507	265	323	205	283	78	71	2 336
	Etudiantes	5	515	29	91	323	163	102	204	125	56	50	1 663
	Total	10	902	157	175	830	428	425	409	408	134	121	3 999

Source : Service de la planification et du développement, Université d'Aden.